

RÈGLEMENT AIDE DÉPARTEMENTALE AUX COLLÉGIENS

ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022

Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Services Techniques
et de l'Éducation

Service Éducation
40 rue du Maréchal Foch
85923 La Roche sur Yon cedex 9
Tél. 02 28 85 81 16
Mél. marie-laure.herbreteau@vendee.fr

*À faire dès la rentrée sur
<https://subvention.vendee.fr>
(ou version papier à demander au service de gestion)*

OBJECTIF

- Le Département apporte une aide financière aux familles vendéennes en grandes difficultés pour la scolarité de leurs enfants au collège ou assimilé.
- Ce dispositif est cumulable avec la bourse nationale de collège.

BÉNÉFICIAIRES

- Collégiens de la 6^e à la 3^e.
- Élèves de 4^e et 3^e technologique, professionnelle ou agricole scolarisés en lycée professionnel, en lycée agricole ou en Maison Familiale Rurale.
- Élèves en 3^e prépa métiers.
- Élèves de niveau collège dans un établissement régional d'enseignement adapté (EREA).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Justifier du domicile des parents en Vendée.
- Être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité pour les élèves étrangers.

MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE ET MONTANT ALLOUÉ

Conditions de ressources de la famille :

- Les revenus appréciés sont les ressources mensuelles du ou des parents afin d'agir en temps réel sur les difficultés financières vécues par la famille. En cas de séparation, il sera tenu compte des ressources mensuelles du demandeur ou des ressources mensuelles de son ménage recomposé.
- Les ressources mensuelles prises en compte sont les salaires, les indemnités Pôle Emploi, le revenu de solidarité active, la prime d'activité, l'allocation adulte handicapé, les indemnités journalières, la pension de retraite, la pension de reversion, la prestation partagée d'éducation de l'enfant, la pension alimentaire ou l'allocation de soutien familial ainsi que les revenus fonciers. Pour les professions indépendantes (artisans, commerçants, agriculteurs, etc.) sont pris en compte les revenus déclarés de l'année précédente divisés par 12. L'allocation de rentrée scolaire, l'allocation journalière de présence parentale, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, les allocations familiales, le complément familial ainsi que les aides sociales au logement ne sont pas prises en compte.

Les ressources mensuelles du ou des parents ne doivent pas dépasser les montants suivants :

Nombre d'enfants à charge	Ressources mensuelles à ne pas dépasser
1 enfant	839 €
2 enfants	1 095 €
3 enfants	1 356 €
4 enfants	1 613 €
Au-delà de 4 enfants	+ 271 € par enfant supplémentaire

Montant de l'aide départementale :

Montant de l'aide départementale aux collégiens		
Externe	Demi-pensionnaire	Pensionnaire
100 €	150 €	200 €

Enveloppe complémentaire :

- La Commission permanente du Conseil départemental se réserve la possibilité d'attribuer l'aide départementale aux collégiens à des familles rencontrant des difficultés particulières (accident de la vie...), dans le respect des dispositions exposées aux articles 2 et 3.

DÉCISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

- L'aide est attribuée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

- L'aide départementale est versée en une seule fois après son attribution par la Commission permanente. L'aide venant en déduction des frais liés à la scolarité de l'élève (restauration, internat, activités pédagogiques, matériels éducatifs...) à la charge des familles, la famille donne procuration à l'établissement fréquenté par l'élève concerné pour la percevoir. Sur la base de cette procuration, l'aide est alors versée sur le compte bancaire de l'établissement scolaire fréquenté par l'élève concerné.

- Les facturations adressées par l'établissement à la famille bénéficiaire tiennent compte de l'aide du Département et en font mention.

- L'établissement verse à la famille bénéficiaire de l'aide du Département le solde éventuel restant après déduction des frais liés à la scolarité. Ce versement intervient en une fois à la fin du dernier trimestre de l'année scolaire.

En cas de non-usage de l'aide versée au titre de l'année scolaire N, le Département pourra autoriser, sur demande et justification de l'établissement et avec autorisation de la famille bénéficiaire de l'aide, l'établissement à utiliser l'aide au titre de l'année N+1, sous réserve que l'élève reste scolarisé dans le même établissement.

- L'établissement adresse au Département, sur sa demande, un état justificatif de l'usage des fonds alloués pour chaque élève.

- L'attribution de l'aide départementale aux collégiens fait l'objet d'une notification du Département à la famille et à l'établissement. La procuration est communiquée à l'établissement par le Département.

- Changement d'établissement scolaire en cours d'année : le transfert financier du reliquat de l'aide départementale s'effectuera du collège d'origine vers le Département, lequel versera ces crédits au collège d'accueil selon la méthode suivante : tout trimestre commencé restera au collège d'origine.